



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 13 - FEVRIER 2024**

**PUBLIÉ LE 13 FEVRIER 2024**

DDTM

-SRISC

PREFECTURE

-DPPPAT/BEAT

ZONE de DEFENSE et de SECURITE SUD

-SG

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-2024-009 du 9 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2024/01 - Equipes techniques animation 2024 PAPI Aude 3 ».....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-2024-010 du 9 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2024/02 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 2.2 – Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet ».....6

### PREFECTURE

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional de l'association dénommée « Fédération Aude Claire » à LIMOUX.....11

### ZONE de DEFENSE et de SECURITE SUD

#### SG

Arrêté d'abrogation n° 117 du 12 février 2024 - Abroge l'arrêté n° 100 du 12 février 2024 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur le réseau structurant (A9 et A61 sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales), considérant l'amélioration des conditions météorologiques.....13



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat  
au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des  
inondations des lieux habités  
« 2024/01 - Equipes techniques animation 2024 PAPI Aude 3 »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000006281 poste 2) du 31 janvier 2024 d'un montant de 65 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 16 janvier 2024 ;

**VU** la délibération n°58/2023 en date du 10 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12/10/2023, le dossier ayant été déposé le 12 décembre 2023;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 65 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**  
Avenue Claude Bernard  
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

**« 2024/01 - Equipes techniques animation 2024 PAPI Aude 3 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 130 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 65 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 FEV. 2024

Le préfet,



Christian POUGET



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**ANIMATION PAPI 3**

2024

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-46

du Bassin Versant Aude, Berre et Rieu

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : axe 0.1a

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

PRASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin	
<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux	

DESCRIPTIF	
Cour d'eau :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Schéma :	PAPI AUDE 2023-2028
Localisation :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Objectif général :	Mission d'animation, pour l'année 2024, du PAPI 3 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2023-2028

ENJEUX	

PLANNING	
Début d'opération	01/01/2024
Début des travaux	
Fin d'opération	31/12/2024

MONTANT	
Montant prévisionnel Hors Taxes	
T.V.A. (20%)	- €
Montant T.T.C.	plafonné à 130000€ 135 285 €

La demande de subventions porte sur des montants			
		<input type="checkbox"/> € HT	<input checked="" type="checkbox"/> € TTC
PIAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat - Fonds BARNIER	50 %	65 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	0 %	- €
	Département de l'Aude	0 %	- €
	Etat - Fonds VERT	0 %	- €
	Maître d'ouvrage	50 %	65 000 €



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 portant attribution d'une subvention de l'Etat  
au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des  
inondations des lieux habités  
« 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL  
sur la vallée du Lauquet »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000006281 poste 2) du 31 janvier 2024 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,



VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 16 janvier 2024 ;

VU la délibération n°54/2023 en date du 10 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12/10/2023, le dossier ayant été déposé le 30 novembre 2023;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

Avenue Claude Bernard  
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

**« 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 FEV. 2024

Le préfet,



Christian POUGET



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Etudes préalables à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet**

**Réflexion et extension au territoire**

Ref. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-40

**des bassins versants de l'Aude et de la Berre**

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : Axe 2 - Action 2

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

<b>La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)</b>	
<b>PHASAGE</b>	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

<b>DESCRIPTIF</b>	<b>Cour d'eau :</b> Bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu
	<b>Schéma :</b>
	<b>Localisation :</b> bassin versant du Lauquet
	<b>Objectif général :</b> inter-opérabilité et complémentarité sur la surveillance des cours d'eau en crue du bv Aude, berre et Rieu

<b>ENJEUX</b>	surveillance de cour d'eau localisé au réseau du Lauquet en vue d'une extension aux autres cours d'eau non surveillés du bv Aude

<b>PLANNING</b>	<b>Début d'opération</b>	01/01/2024
	<b>Début des travaux</b>	
	<b>Fin d'opération</b>	31/12/2025

<b>MONTANT</b>	<b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b>	50 000 €
	T.V.A. (20%)	10 000 €
	<b>Montant T.T.C.</b>	<b>60 000 €</b>

**La demande de subventions porte sur des montants**     € HT     € TTC

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Taux*</b>		<b>Montant</b>
	Europe	0 %	- €	
	Etat	50 %	30 000 €	
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €	
	Région Occitanie	20 %	12 000 €	
	Département de l'Aude	10 %	6 000 €	
	Maître d'ouvrage	20 %	12 000 €	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
dans un cadre régional de l'association dénommée  
« Fédération Aude Claire »*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 970893 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 du préfet de région ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre géographique régional, reçue le 11 juillet 2023 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par la « Fédération Aude Claire » ;

VU l'avis du 29 septembre 2023 émis par M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis du 04 août 2023 de M. le directeur départemental des territoires et de la Mer ;

VU l'avis du 19 janvier 2024 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

**Considérant** que l'association dénommée « Fédération Aude Claire » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines visé à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'association dénommée « Fédération Aude Claire » est un acteur important de la protection de l'environnement, membre de plusieurs instances départementales (CDNPS ou sites Natura 2000). Elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement en menant des actions diversifiées : sorties découvertes, animations auprès des scolaires, réalisation d'études ou d'inventaires naturalistes en partenariat avec la DREAL notamment.

**Considérant** que le nombre d'adhérents et son périmètre d'intervention couvrent plusieurs départements de la région Occitanie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : objet.**

L'agrément accordé dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « **Fédération Aude Claire** » dont le siège social est situé 32 rue des Augustins – 11300 LIMOUX ; est renouvelé pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet de l'Aude, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

### **ARTICLE 2 : publicité.**

Le présent arrêté sera notifié aux présidents de la Fédération Aude Claire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 : Exécution.**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 22 janvier 2024

Pour Le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 117**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et les conditions de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).**

**ARRETE**

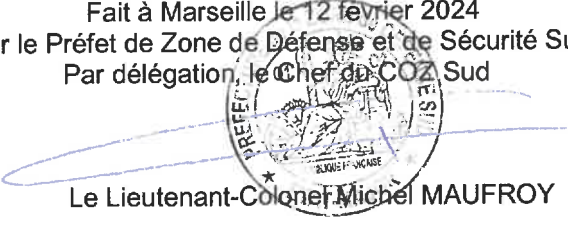
**Article 1 : L'arrêté n° 100 est abrogé.**

**Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.**

**Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 12 février 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef du COZ Sud

  
Le Lieutenant-Colonel Michel MAUFROY